

AFFAIRE No 30

- AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

AFFAIRE DOCTEUR GILBERT GERARD CONTRE COMMUNE DE  
ST-DENIS - DEFENSE A RECOURS EN ANNULATION DE LA  
DELIBERATION No 35/4 DU 4 OCTOBRE 1984 (FRAIS DE  
MISSION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX)

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération no 35/4 du 4 octobre 1984, vous aviez adopté le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de mission des élus communaux dans l'accomplissement d'un mandat spécial en métropole, de 500 Francs par jour pour l'hébergement et la nourriture.

Par requête en date du 30 octobre 1984, le docteur Gilbert GERARD conteste, devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion, la légalité de cette délibération, et en demande l'annulation de plein droit.

Sur ces frais de mission, je vous rappelle que l'article L 123-2 du Code des Communes dispose que "les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I".

Les instructions budgétaires du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget (cf. no 84-80-MO du 23 mars 1984 publié au BO de la Comptabilité Publique) permettent aussi l'adoption par une collectivité d'un régime budgétaire différent de remboursement de ces frais.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser :

- à défendre dans ce recours devant le Tribunal Administratif pour confirmer la légalité de la délibération no 35/4 du 4 octobre 1984 ;
- à poursuivre cette affaire ou y défendre, au besoin, par Ministère d'Avocat, devant le Conseil d'Etat.

Je mets cette affaire aux voix.

**Le Secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions.**

Les Commissions des Affaires Générales et des Finances émettent un avis favorable.

-----

LE MAIRE : Je vous propose d'annuler la précédente délibération concernant cette affaire (question diverse n° 35-4 du 4 octobre 1984) qui avait été faite alors que nous n'avions pas encore reçu de réponse précise du Ministère de l'Intérieur.

A la place, je vous propose un système qui repose sur le remboursement des frais réels engagés par les élus en mission en métropole.

M. RIVIERE : Le nombre d'étoiles est-il limité pour les hôtels fréquentés lors des missions d'élus ? Est-ce qu'on peut descendre dans un hôtel à quatre étoiles ?

LE MAIRE : Non, il y a un plafond.

M. GERARD G. : Illusion, mon Cher Collègue !...

M. GERARD M. : Cela coûtera plus cher que 500 Francs, c'est vrai ?

M. RIVIERE : Sûrement !...

M. ANNETTE : On modifie donc notre précédente décision dans ce sens, alors ? C'est cela la règle.

LE MAIRE : Oui.

M. GERARD G. : Nous aurions quand même voulu voir le décret en question. Dans l'affaire précédente, par exemple, on avait cité un texte, et on s'aperçoit qu'il y a eu une interprétation du texte. J'ai fait ce recours justement à cause de cela.

LE MAIRE : L'affaire sera réglée. Nous avons voulu instaurer cela pour limiter les frais de la commune, en définitive.

M. GERARD G. : Ah, oui !...

LE MAIRE : Vous préférez les frais réels. On nous dit qu'effectivement on peut tenir compte des frais réels. Allons-y donc.

M. ZITTE : Monsieur le Maire, j'étais absent pour cette affaire. Mais, ne trouvez-vous pas que pour des personnes qui sont élues pour défendre la ville, le fait de trouver des moyens de se faire payer leurs déplacements, c'est un peu déplacé, justement ?

LE MAIRE : Ce ne sont pas des déplacements qu'ils effectuent pour "se faire payer". Quand vous envoyez quelqu'un en mission quelque part, que vous soyez du public ou du privé, il y a des frais qui interviennent. Certains peuvent payer, mais pas tous. De sorte, il y aurait une sélection si seulement ceux qui peuvent payer partent en mission, et les autres non.

M. ZITTE : Soit. Mais, en général, ce sont les principaux adjoints qui partent en mission.

LE MAIRE : Non, pas forcément ; il y a aussi des conseillers qui sont concernés.

M. ZITTE : Oui, mais ces derniers n'ont recours à aucune assistance.

LE MAIRE : Nous n'avons pas à entrer dans ce qu'ils perçoivent comme revenus.

M. ZITTE : En gros, personne ne touche le S.M.I.C..

LE MAIRE : Ce sont des frais qui sauvegardent la démocratie ; car en définitive, n'importe qui peut être élu, et n'importe qui peut remplir de telles missions.

M. ZITTE : Vous aviez parlé de rigueur, tout à l'heure. C'est l'occasion d'en faire la preuve.

LE MAIRE : La rigueur peut intervenir dans le nombre de missions, de jours de mission... C'est à ce niveau que cela peut intervenir.

M. ZITTE : D'accord.

LE MAIRE : Lorsqu'on est obligé d'envoyer quelqu'un en mission, on ne va pas lui dire : "Vous allez payer votre voyage, votre séjour...". Ce n'est pas admissible.

M. ANNETTE : Y a-t-il véritablement une limitation au niveau du texte, Monsieur le Maire ? Apparemment non. Sur les frais réels, il semble ne pas y avoir de limitation. Il faut être clair là-dessus pour éviter qu'à l'avenir il y ait une discussion sur le fait qu'un adjoint ou un conseiller est descendu dans un hôtel à quatre étoiles... Il n'y a pas de limitation, à partir du moment où il s'agit des frais réels.

LE MAIRE : Il y a l'indemnité journalière à l'occasion des missions qui comprend quatre taux de base :  $246/4 = 61,50$  dus qu'une fois le taux de base pour chaque repas et deux fois le taux de base pour la chambre et le petit déjeuner. On précise que le temps passé en avion ne donne droit à aucune indemnité.

M. GERARD G. : Cela ne fait pas 500 Francs.

M. RIVIERE : Monsieur GERARD, combien de frais de déplacement donne-t-on aux fonctionnaires lorsqu'ils partent ?

M. GERARD G. : Au maximum 240 Francs.

LE MAIRE : Exactement, 246 Francs.

M. GERARD G. : Et vous demandiez 500 Francs. Soit le double, et même plus. Il faut demander l'application de la loi, et rien de plus.

M. DINDAR : Monsieur le Maire, cette circulaire s'applique-t-elle de plein droit aux collectivités locales ?

M. RIVIERE : Parce que vous croyez qu'il y a des restaurants en France qui vous font payer 60 Francs par jour.

M. MAHE : Je voudrais quand même dire que le principe et le montant sont deux choses distinctes. On peut discuter du montant. Mais, sur le principe, on ne peut pas protester. On ne peut pas remettre en cause le fait qu'il y a des gens qui partent en mission et demandent à être défrayés de leurs frais. Cela existe non seulement dans la fonction publique, et c'est contrôlé par la Cour des Comptes mais cela existe aussi dans toutes les municipalités de gauche actuelles.

M. GERARD G. : Nous n'avons jamais remis en cause ce principe. Nous avons contesté le taux qui a été retenu.

M. DINDAR : Oui, mais nous n'allons pas partir en mission et payer de notre poche.

LE MAIRE : Nous n'allons pas entamer un débat sur ce terrain-là.

Je vous ai fait une nouvelle proposition que je mets aux voix.

1 abstention / 1 voix contre.

Les décisions qui suivent sont donc adoptées à la MAJORITE :

- Report de la délibération n° 35/4 du 4 octobre 1984 ;
- Application du régime de remboursement des frais réels aux élus en mission en métropole à l'occasion d'un mandat spécial, sur la base de l'instruction n° 84-80-MO du 23 mars 1984 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, interprétant l'article L 123-2 du Code des Communes :
- \* pour les jours précisément définis dans l'ordre de mission signé du Maire ;
- \* la date d'application reste celle définie dans la délibération du 4 octobre 1984 (à savoir, le 01 juillet 1984).

M. ANNETTE : Ces mesures s'appliquent dès à présent. Et pour la période antérieure ? Et pour les personnes qui ont été en mission il y a un mois ou deux ?

LE MAIRE : Cela va être régularisé. Elles recevront un rappel, ce qui leur est dû suivant les modalités de remboursement appliquées.

---o-o-oOo-o-o---

Reçu à la Préfecture  
le 03/01/1985